

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 JANVIER 2014

PRESENTS :

MM. GALANT Jacqueline., Bourgmestre, Présidente,

CAULIER Guy., HORNY Daniel., DESMET-CULQUIN Brigitte., D'HAESE-LEURIDANT Mireille., Echevins,

DUBOIS Guy., MAUROY-MOULIN-STALPAERT Pascale., POTTIEZ Pierre., HALLOT Jean-Pierre., SENECAUT Manuella., ROBETTE-DELPUTTE Francine., DECAMPS Philippe., DELHAYE Joël., CHANOINE Vincent., DEMOUSTIEZ Adrien., DESSILLY Vincent., DECOSTER Christa., EGELS Emmanuel., Conseillers,

GILLARD Stéphane., Directeur général ff.

ABSENTS :

BREUSE Eddy., VANDERKEL Annick., PETIT Nathalie., Conseillers.

La Présidente entame la séance en présentant, en sa qualité de Présidente du Conseil communal, les condoléances du Conseil à la famille de Monsieur Michel DELHAYE, Directeur général de la Commune de Jurbise décédé ce lundi 20 janvier 2014. Après avoir écouté la Présidente retracer la carrière et le parcours de Monsieur Delhaye au sein de l'Administration communale, l'Assemblée respecte une minute de silence en la mémoire de celui-ci.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 DECEMBRE 2013 – PARTIE PUBLIQUE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Approuve, par 17 voix pour et 1 abstention, le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2013 – partie publique.

2. FINANCES – SITUATION DE CAISSE AU 31 DECEMBRE 2013 – INFORMATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Est informé de la situation de caisse au 31 décembre 2013, à savoir : 3.409.682,05€.

3. FINANCES – SYNODE DE L’EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BAUDOUR-HERCHIES – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 – APPROBATION

Le synode de l’Eglise Protestante Unie de Baudour-Herchies sollicite une intervention communale supplémentaire à l’**extraordinaire** d’un montant de 3.199,07€ (le plafond du temple s’est effondré => sécurisation du site, expertise pour charpente,...).

Le synode de l’Eglise Protestante Unie de Baudour-Herchies sollicite une intervention communale supplémentaire à l’**ordinaire** d’un montant de 566,25 € (notamment suite à une augmentation des consommations de gaz,...).

Pour information, Jurbise participe pour ¼ aux dépenses et Saint-Ghislain pour ¾.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Approuve, par 17 voix pour et 1 abstention, la modification budgétaire n°2 du Synode de l’Eglise Protestante Unie de Baudour.

4. FINANCES – DECRET DU 18 AVRIL 2013 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – REMBOURSEMENT DU CAUTIONNEMENT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR FINANCIER PAR APPLICATION DE L’ARTICLE 50 DU DECRET – APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique

Revu sa délibération du 20 mars 2012 fixant à 6.250,00 € le montant du cautionnement à fournir par Monsieur Eric Bourdiaud’Huy, désigné lors de la même séance comme receveur local pour la Commune de Jurbise ;

Revu sa délibération du 20 mars 2012 autorisant à fournir ce cautionnement en numéraire, en titres ou sous la forme d’une ou de plusieurs hypothèques ;

Revu l’acte de cautionnement établi en date du 23 septembre 2010 auprès de la Mutuelle de garantie des receveurs communaux de Belgique, sise rue Auguste Ligot 79C à 6041 Gosselies, et par lequel celle-ci déclare se constituer caution solidaire de Monsieur Eric Bourdiaud’Huy envers la Commune de Jurbise, jusqu’à concurrence d’un montant de 6.250,00 €, et ce pour le paiement de tout déficit qui serait constaté à charge de l’intéressé du chef de sa gestion ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, paru au Moniteur Belge le 22 août 2013 et dont l’entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l’article 50 de ce même décret qui énonce que, dès l’entrée en vigueur du décret, et en l’absence de litige, les directeurs financiers obtiennent de plein droit la levée des garanties et/ou le remboursement des cautionnements déposés auprès des organismes concernés ;

Vu l'article 53 de ce même décret, qui dispose que les receveurs locaux et provinciaux en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret portent le titre de directeur financier ;

Vu la délibération du Conseil datée du 30 juillet 2013 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2012;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la responsabilité du directeur financier dans le respect de l'article 50 du décret du 18 avril 2013 susmentionné ;

Constatant qu'il n'existe à ce jour aucun litige entre la Commune de Jurbise et son directeur financier, et que dès lors celui-ci obtient de plein droit, en application de l'article 50 du décret du 18 avril 2013 susmentionné, la levée du cautionnement qu'il a fourni en numéraire par un acte établi en date du 23 septembre 2010 auprès de la Mutuelle de garantie des receveurs communaux de Belgique ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : De donner quitus pur et simple à Monsieur Eric Bourdiaud'Huy, directeur financier auprès de la Commune de Jurbise, pour sa gestion. Monsieur Bourdiaud'Huy obtient de plein droit, à la date d'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit le 1^{er} septembre 2013, la levée des garanties et/ou le remboursement des cautionnements déposés auprès des organismes concernés, conformément à l'article 50 du décret du 18 avril 2013 susmentionné.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération pour exécution à la Mutuelle de garantie des receveurs communaux de Belgique, sise rue Auguste Ligot 79C à 6041 Gosselies, et de requérir auprès de la Mutuelle la levée de l'acte de cautionnement établi le 23 septembre 2010 pour un montant de 6.250,00 €, conformément à l'article 50 du décret du 18 avril 2013 susmentionné.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux autorités de tutelle

5. FINANCES – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2014 DU C.P.A.S. DE JURBISE – APPROBATION

Le Président du C.P.A.S. de Jurbise présente le budget 2014 du Centre, tout en précisant que ce budget a été approuvé à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale.

Service ordinaire

Des recettes

Exercice propre	4.991.781,85 €
Exercices antérieurs	88.000,00 €
<u>Total exercice propre et exercices antérieurs</u>	5.079.781,85 €
Prélèvements	100.000,00 €
TOTAL GENERAL	5.179.781,85 €

Des dépenses

Exercice propre	5.096.834,35€
Exercices antérieurs	57.947,50€
<u>Total exercice propre et exercices antérieurs</u>	5.154.781,85 €
Prélèvements	25.000,00 €
TOTAL GENERAL	5.179.781,85 €

Résultat présumé au 31/12/2014

0,00 €

Service extraordinaire

Des recettes

Exercice propre	335.500,00 €
Exercices antérieurs	14.520,09 €
<u>Total exercice propre et exercices antérieurs</u>	350.020,09 €
Prélèvements	0,00 €
TOTAL GENERAL	350.020,09 €

Des dépenses

Exercice propre	333.000,00 €
Exercices antérieurs	0,00 €
<u>Total exercice propre et exercices antérieurs</u>	333.000,00 €
Prélèvements	0,00 €
TOTAL GENERAL	333.000,00 €

Résultat présumé au 31/12/2014

17.020,09 €

La part communale, au service ordinaire, est arrêtée au montant de 1.350.000,0€.

Monsieur DELHAYE le questionne sur l'évolution du nombre de demandeurs d'asile à Jurbise.

Le Président du C.P.A.S. lui indique que ce nombre est à la baisse, le parc immobilier consacré à leur accueil comptant trois maisons de moins tandis qu'une maison est, à ce jour, toujours libre, faute de demande des autorités fédérales. A une autre question de Monsieur DELHAYE, le Président précise que 4 maisons sont encore disponibles pour assurer ce type de mission, et que, à terme, il en demeurera trois. Il lui confirme également que les logements

passerelle qui seront achetés par la Commune n'ont aucun lien avec les logements consacrés aux Initiatives Locales d'Accueil (ILA).

Monsieur DELHAYE interroge encore le Président sur l'évolution du nombre d'aides accordées en matière énergétique.

Le Président lui indique que ce nombre est relativement stable par rapport à l'année écoulée.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Approuve, à l'unanimité, le Budget 2014 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S.

6. JURIDIQUE – MARCHES PUBLICS 2014 – MODE DE PASATION DES MARCHES – DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL POUR LA REALISATION DES MARCHES PUBLICS PORTANT SUR DE PETITS INVESTISSEMENTS RELEVANT DU SERVICE EXTRAORDINAIRE, D'UN MONTANT UNITAIRE INFERIEUR OU EGAL A 8.500€ HTVA ET DONT L'OBJET VISE L'ACQUISITION DE PETITS MATERIELS OU DE FOURNITURES DIVERSES – APPROBATION

Monsieur DELHAYE interroge la Présidente quant aux montants indiqués dans le projet de délibération.

La Présidente lui confirme qu'il s'agit des montants disponibles pour chaque article budgétaire, et non pas des montants prévus pour des investissements précis.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que l'Administration Communale prévoit différentes acquisitions à imputer au service extraordinaire du budget 2014;

Attendu que pour ces acquisitions et leur mise en œuvre, il s'avère nécessaire de recourir aux marchés publics par procédure négociée sans publicité ou par procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu qu'en cours d'exercice, le Collège Communal doit faire face à l'entretien, au remplacement ou à la réparation de divers appareils en place dans les bâtiments communaux, tels qu'imprimantes, copieurs, serveurs, ordinateurs, chaudières,...;

Attendu qu'en matière de sécurité pour le personnel ouvrier, le Collège Communal doit entretenir et acquérir des vêtements de travail et du matériel destiné à protéger le personnel dans son travail quotidien (gants, casques, masques,...), et procéder aux petits aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité du personnel ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il peut être opportun de remplacer le plus rapidement possible le matériel usé ou endommagé afin de ne pas altérer le bon fonctionnement des services communaux;

Attendu qu'en cours d'exercice, le Collège Communal doit faire face à l'évolution croissante de la population scolaire et pour ce faire, acquérir du mobilier et du matériel scolaire dans des délais réduits;

Attendu que les salles culturelles communales sont particulièrement sollicitées et qu'il est régulièrement nécessaire d'y effectuer des aménagements et des réparations afin de garantir leur utilisation continue, et ce dans des conditions optimales ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il est parfois nécessaire de réaffecter certains locaux dans le cadre de la réorganisation des services communaux et pour ce faire, d'acquérir du mobilier de bureau;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir en état le patrimoine local de la commune (voiries, parcs et jardins, bâtiments, signalisation...) et pour ce faire d'acquérir du mobilier urbain et de voirie;

Attendu que dans un souci d'économies d'échelles et de respect de la réglementation en vigueur, le Collège Communal souhaite acquérir ces différents services et fournitures en respect des procédures de marché public;

Attendu que les investissements visés par la présente délibération ne dépassent pas le montant unitaire de 8.500 € HTVA.;

Attendu que les crédits budgétaires obligatoires, pour la réalisation de ces petits marchés publics, ont été approuvés dans le cadre du budget 2014 par le Conseil Communal en séance du 23 décembre 2013 ;

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de proposer au Conseil Communal de donner délégation au Collège Communal pour les acquisitions suivantes :

<u>Articles (service extraordinaire)</u>		<u>Libellés</u>	
<u>Montant</u>			
- 104/74151 : 20140006.2014 :	Acquisition de mobilier de bureau		15.000 €
- 104/74253 : 20140007.2014 :	Acquisition de matériel informatique		5.000
€			
- 104/72460 : 20140003.2014 :	Travaux de maintenance de bâtiments		25.000
€			
- 421/74451 : 20140017.2014 :	Acquisition petits matériels Service Travaux		35.000
€			
- 421/72353 : 20140010.2014 :	Aménagement Bât. industriel et d'exploitation		20.000
€			
- 421/73360 : 20140012.2014 :	Acquisition de matériaux de voirie		15.000
€			
- 423/74152 : 20140019.2014 :	Signalisation routière petit matériel d'équipement		10.000 €
- 722/72360 : 20140047.2014 :	Divers aménagements écoles		100.000 €
- 722/74198 : 20140024.2014 :	Achat de matériel d'équipement mobilier scolaire pour les 3 écoles		15.000 €
- 773/72360 : 20140034.2014 :	Mise en valeur de la Fontaine Locquet		20.000 €
- 878/72460 : 20140040.2014 :	Travaux maintenance Bât. cimetières		40.000
€			

Attendu qu'il est demandé au Conseil Communal de déléguer au Collège Communal, sous réserve de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réalisation des marchés susmentionnés;

Attendu qu'il est proposé au Conseil Communal de fixer comme procédure pour la réalisation des marchés susmentionnés, la procédure négociée sans publicité ou la procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu que cette délégation ne vaut que pour les marchés d'un montant hors TVA inférieur ou égal à 8.500 EUR et dont les crédits, repris ci avant, ont été approuvés par le Conseil Communal en séance du 23 décembre 2013 ;

Attendu que cette délégation ne sera d'application qu'une fois le budget 2014 approuvé par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver la délégation au Collège Communal, sous réserve de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour la réalisation de marchés publics portant sur de petits investissements relevant du service extraordinaire, dont le montant

estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à maximum 8.500 EUR et dont les crédits de dépenses ont été approuvés via le budget 2014 en séance du Conseil Communal du 23 décembre 2013.

Article 2 :

Il sera passé des marchés dont le montant unitaire estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à maximum à 8.500 EUR et ayant pour objet l'acquisition des fournitures suivantes :

- Travaux de maintenance de bâtiments. Article 104/72460 : 20140003.2014 ;
- Acquisition de mobilier de bureau pour les services administratifs. Article 104/74151 : 20140006.2014 ;
- Acquisition de matériel informatique. Article 104/74253 : 20140007.2014 ;
- Aménagement aux bâtiments industriel et d'exploitation. Article 421/72353 : 20140010.2014 ;
- Acquisition de matériaux de voirie. Article 421/73360 : 20140012.2014 ;
- Acquisition petits matériels Service Travaux. Article 421/74451 : 20140017.2014 ;
- Acquisition de fournitures pour la signalisation routière. Article 423/74152 : 20140019.2014 ;
- Achat de mobilier scolaire. Article 722/74198 : 20140024.2014 ;
- Divers aménagements écoles. Article 722/72360 : 20140047.2014 ;
- Mise en valeur de la Fontaine Loquet. Article 773/72360 : 20140034.2014 ;
- Travaux maintenance bâtiments cimetières. Article 878/72460 : 20140040.2014.

Article 3 :

Les marchés dont question à l'article 2 seront passés par procédure négociée sans publicité ou par procédure négociée par facture acceptée lors du lancement de la procédure, conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et à ses arrêtés d'exécution. Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 4 :

La division en lot n'est applicable que pour consulter des fournisseurs spécifiques à la fourniture demandée, mais en aucun cas l'ensemble des lots du marché ne pourra dépasser le seuil de 8.500 € HTVA.

Article 5 :

D'annexer la présente résolution au mandat de paiement de chaque dépense réalisée.

Article 6 :

De transmettre la présente résolution à Monsieur le Directeur financier et à l'Autorité de Tutelle, conformément aux prescriptions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. CULTURE – MISE A DISPOSITION DE LA SALLE CULTURELLE « JACQUES GALANT » AU BENEFICE DE LA LIGUE DES FAMILLES – APPLICATION DE L’ARTICLE 23 DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA LOCATION ET A LA MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES – GRATUITE PARTIELLE - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 3 septembre 2009, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que, suite au courrier du 17 décembre 2013 de la LIGUE DES FAMILLES, section de JURBISE, il est proposé de mettre la salle Jacques GALANT à sa disposition les samedis 08 mars 2014 et 25 octobre 2014, afin de lui permettre de mener à bien l’organisation d’une foire aux jouets, vélos et matériel de puériculture ainsi que d’une foire aux vêtements ;

Considérant qu’il est proposé de mettre cette salle à disposition du demandeur, sur base d’une gratuité partielle du prix de location, à savoir un montant forfaitaire de 129, 50 € par location, comprenant le nettoyage (100 €) et les assurances (29,50 €), soit 259,00 € ;

Considérant que cette gratuité partielle se justifie par l’intérêt communal des manifestations concernées ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 23/12//2013 ;

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1^{er} : De mettre à disposition de la LIGUE DES FAMILLES, section de JURBISE, la salle culturelle Jacques GALANT et ce sur base d’une gratuité partielle arrêtée au montant forfaitaire de 259 EUR (2 dates) les samedis 08 mars 2014 et 25 octobre 2014. Cette mise à disposition est destinée à permettre au demandeur de mener à bien l’organisation d’une foire aux jouets, vélos et matériel de puériculture, ainsi que d’une foire aux vêtements.

Article 2 : Cette gratuité partielle se justifie par l’intérêt communal de la manifestation organisée.

Article 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

8. CULTURE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’UN LOCAL COMMUNAL AU BENEFICE DE LA LUDOTHEQUE DE JURBISE (LIGUE DES FAMILLES) – APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 03.11.2009, et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que la Ludothèque de Jurbise (*LUDOTEKAMI*) représentée par Mme Dorothée L’HOIR, domiciliée rue du Moustier 19 à 7050 JURBISE, occupe gratuitement un local communal situé face au bureau du Service de la Culture ;

Considérant qu’il est proposé de reconduire pour une durée d’un an la mise à disposition gratuite de ce local, et ce afin de permettre à la Ludothèque de poursuivre ses activités et d’assurer une permanence chaque samedi de 10H00 à 12H00, cette permanence constituant une valeur ajoutée au Service de la Culture ainsi qu’à la Bibliothèque communale ;

Considérant que cette mise à disposition pourra être reconduite chaque année de manière tacite ;

Après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE : à l’unanimité

Article 1^{er} : De permettre à la Ludothèque de Jurbise (*LUDOTEKAMI*) représentée par Mme Dorothée L’HOIR, domiciliée rue du Moustier 19 à 7050 JURBISE, de disposer gratuitement du local communal situé face au bureau du Service de la Culture, et ce afin de poursuivre ses activités et d’assurer une permanence chaque samedi de 10H00 à 12H00.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée d’un an, et pourra être reconduite chaque année de manière tacite.

Article 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur

financier communal pour disposition.

9. CULTURE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’UN LOCAL COMMUNAL ET DE L’ORANGERIE AU BENEFICE DE LA ROYALE FANFARE DE JURBISE – APPROBATION

Madame SENECAUT réitère sa demande pour que l’Administration sollicite, auprès de tout locataire des salles communales, les documents exigés par le Règlement général d’octroi de primes, subsides ou de mises à disposition occasionnelles de matériel, personnel ou local.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 03.11.2009, et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que la Royale Fanfare de JURBISE, représentée par Madame FREBUTTE Anne-Marie, domiciliée rue du Champignon, 2 à 7050 HERCHIES, occupe gratuitement un local communal situé face au bureau du Service de l’Urbanisme afin de stocker le matériel et les instruments de la Royale Fanfare de JURBISE, et y organise des cours de musique le samedi en matinée ;

Attendu que la Royale Fanfare de JURBISE occupe également gratuitement la salle de l’Orangerie le vendredi en soirée, ou le Hall de maintenance en cas d’occupation de l’Orangerie, afin d’organiser au mieux les répétitions de la Royale Fanfare de JURBISE ;

Considérant qu’il est proposé de reconduire pour une durée d’un an la mise à disposition gratuite de ces locaux afin de permettre à la Royale Fanfare de Jurbise d’assurer la continuité de ses activités, qui constituent une valeur ajoutée au patrimoine musical de l’entité de JURBISE ;

Considérant que cette mise à disposition pourra être reconduite chaque année de manière tacite ;

Après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : De permettre à la Royale Fanfare de JURBISE représentée par Madame FREBUTTE Anne-Marie, domiciliée rue du Champignon, 2 à 7050 HERCHIES, d'occuper gratuitement un local communal situé face au bureau du Service de l'Urbanisme afin de stocker le matériel et les instruments de la Royale Fanfare de JURBISE et d'organiser des cours de musique le samedi en matinée.

Article 2 : De permettre également à la Royale Fanfare de JURBISE d'occuper gratuitement la salle de l'Orangerie le vendredi en soirée, ou le Hall de maintenance en cas d'occupation de l'Orangerie, afin d'organiser au mieux les répétitions de la Royale Fanfare de JURBISE.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, et pourra être reconduite chaque année de manière tacite.

Article 4 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

10. PERSONNEL – STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX :
MODIFICATION DE L'ECHELLE DE TRAITEMENT DES GRADES LEGAUX
SUITE AU PASSAGE DE LA COMMUNE EN CATEGORIE 15 – ADOPTION

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment son article 26bis §2 relatif à la concertation avec la Commune ;

Vu la Loi du 28 septembre 1984 prise en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Circulaire du 22 septembre 2009 du Service Public de Wallonie, relative au statut pécuniaire de certains titulaires d'un grade légal ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2012, et fixant la population de la Commune de Jurbise à 10.013 habitants, alors qu'auparavant, la population de la Commune était de 9.481 habitants ;

Considérant par conséquent que la Commune de Jurbise est passée, sur base de cet arrêté, de la catégorie 14 (8.001 – 10.000 habitants) à la catégorie 15 (10.001 – 15.000 habitants);

Vu la délibération du 20 septembre 2011 du Conseil communal, modifiant le statut pécuniaire du Secrétaire communal et du Receveur communal de l'Administration communale de Jurbise ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2013 relative à la modification du statut pécuniaire des grades légaux suite au passage de la Commune en catégorie 15 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 du Ministre Paul Furlan, Ministre en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, n'approuvant pas la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2013, la délibération en question violant la loi et en particulier l'article L1121-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du 9 décembre 2013 évoqué ci-dessus et à l'article L1124-6 ancien du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, suite au passage de la Commune de Jurbise de la catégorie 14 à la catégorie 15, il convient d'adapter l'échelle de traitement des grades légaux, avec effet au 3 décembre 2012 et non au 1^{er} janvier 2013;

Considérant que les crédits nécessaires à ces adaptations ont été prévus au budget 2013, ainsi qu'au budget 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'annuler la délibération du 5 novembre 2013 relative à la modification du statut pécuniaire des grades légaux suite au passage de la Commune en catégorie 15.

Article 2. - D'adopter les adaptations proposées à l'échelle de traitement des grades légaux, avec effet au 3 décembre 2012, et ce afin de tenir compte du passage de la Commune de Jurbise en catégorie 15.

Article 3. - Les crédits nécessaires à ces adaptations ont été prévus au budget 2013, ainsi

qu'au budget 2014.

Article 4. - De transmettre, pour approbation, un exemplaire de la présente décision aux autorités de tutelle.

11. TRAVAUX – AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX D ‘ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIE – EXERCICE 2014 – MODE DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES – APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-RP-01 relatif au marché “Auteur de projet pour Travaux d'entretien extraordinaire de voirie - Exercice 2014” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140054) et sera financé par emprunt ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-RP-01 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour Travaux d'entretien extraordinaire de voirie - Exercice 2014", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140054).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**12. TRAVAUX – COORDINATEUR DE SECURITE POUR LES TRAVAUX
D'ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIE – EXERCICE 2014 – MODE
DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES –
APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-RP-02 relatif au marché "Coordinateur de Sécurité pour Travaux d'entretien extraordinaire de voirie - Exercice 2014." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140054) et sera financé par emprunt ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-RP-02 et le montant estimé du marché "Coordinateur de Sécurité pour Travaux d'entretien extraordinaire de voirie - Exercice 2014.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140054).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. TRAVAUX – AUTEUR DE PROJET POUR L'AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A LA RUE DES DEPORTES – MODE DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES – APPROBATION

Madame SENECAUT demande à l'Echevin des Travaux si la réalisation des égouts sera prévue dans ce projet.

L'Echevin des Travaux lui répond par l'affirmative.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-RP-03 relatif au marché "Auteur de projet pour aménagement de trottoirs à la rue des Déportés" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.250,00 € hors TVA ou 13.612,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140044) et sera financé par emprunt ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-RP-03 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour aménagement de trottoirs à la rue des Déportés", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.250,00 € hors TVA ou 13.612,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140044).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. TRAVAUX – COORDINATEUR DE SECURITE POUR L'AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A LA RUE DES DEPORTES – MODE DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES – APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-RP-04 relatif au marché "Coordinateur de Sécurité pour aménagement de trottoirs à la rue des Déportés" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140044) et sera financé par emprunt ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-RP-04 et le montant estimé du marché "Coordinateur de Sécurité pour aménagement de trottoirs à la rue des Déportés", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140044).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. QUESTIONS ORALES

Aucune question orale n'est posée.

16. INTERPELLATION CITOYENNE (APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-14 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION ET DES ARTICLES 79 A 81 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL) : CONDITIONS D'ACCES AU CALENDRIER DES EVENEMENTS DU SITE WEB COMMUNAL

La Présidente invite Monsieur Eric Auquière à présenter oralement le contenu de son interpellation :

« Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal et du Conseil communal,

Je vous remercie de m'accorder la parole pour aborder un thème qui semble aujourd'hui d'une importance minime au regard de la nouvelle du décès de Monsieur le Directeur général. Permettez-moi, à ce propos, de vous présenter mes condoléances.

Renouvelé depuis peu, le site web de la commune de Jurbise propose dorénavant un agenda donnant un aperçu global des prochaines activités organisées à Jurbise. J'ai observé à plusieurs reprises que tous les événements ne sont pas nécessairement repris dans cet agenda. Récemment, ni les activités liées à l'anniversaire de l'association « Solidarité Abû Za'Bal », ni celles liées aux activités des Associations de Parents des écoles de Masny et d'Erbisoeul n'étaient mentionnées.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Quelles sont les conditions pour pouvoir inscrire un événement à l'agenda du site web de la commune de Jurbise ? Y a-t-il des limitations ? Une première recherche ne m'a pas permis de trouver cette information sur le site.
- Serait-il possible de publier ces conditions de manière visible sur le site de la commune, par exemple, en haut de la page « événements » ?
- Serait-il possible de mettre à la disposition des habitants un formulaire en ligne qui leur permettrait de proposer des événements à publier sur le site web communal (après approbation du webmaster) ? Techniquement, le CMS PLONE utilisé par l'Administration communale permet cette possibilité.

Vous remerciant de l'attention portée à mes questions, je vous prie de croire,

Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège et du Conseil communal, en l'expression de mes cordiales salutations ».

La Présidente prend ensuite la parole pour répondre, au nom du Collège communal, à Monsieur Auquière :

« Avant toute chose, je tiens à remercier Monsieur Auquière pour ces questions tout à fait pertinentes. Pour commencer, il est correct que certaines activités (telles que celles mentionnées, à titre d'exemple, par Mr Auquière) ne figurent pas systématiquement sur le site Internet communal, pour la simple et bonne raison que les organisateurs ou responsables de ces activités événementielles ne demandent pas toujours que celles-ci soient insérées sur le site. Il n'appartient dès lors pas au Collège communal, encore moins à l'Administration, de décider, à la place des demandeurs, de la publicité qui devra être donnée à telle ou telle activité, a fortiori si, comme cela peut parfois s'imaginer, une publicité n'est pas souhaitée ou envisageable.

En réponse à la première question de Mr Auquière, nous pouvons indiquer que les conditions pour pouvoir inscrire un événement à l'agenda du site Internet communal sont les suivantes :

- introduire, par mail, courrier ou fax, voire par téléphone (à condition qu'une confirmation écrite s'en suive), la demande de faire figurer une activité à l'agenda. Notons que, la plupart du temps, cette demande accompagne la demande de réservation de salle culturelle ou la demande d'autorisation pour l'organisation de l'activité.
- l'activité en question doit relever, d'une manière ou d'une autre, de la compétence territoriale ou décisionnelle communale : même si rien ne l'exclut, il est peu probable que le site communal serve à la promotion d'une activité ne se déroulant pas sur le territoire communal ou sur laquelle la Commune n'intervient en aucune manière.
- l'activité en question ne doit pas avoir une visée purement commerciale ou politique : le but d'un site Internet communal n'étant pas de permettre à un particulier, à une société ou à une association d'engranger des bénéficiaires, ni à un parti de promouvoir un programme ou une idéologie.
- l'activité en question ne doit pas être destinée à promouvoir, d'une manière ou d'une autre, le racisme, la xénophobie, l'homophobie ou toute autre forme d'intolérance ou de discrimination.

En réponse à la seconde question de Mr Auquière, le Collège communal confirme qu'il est tout à fait envisageable de préciser ces conditions sur le site Internet communal, démarche qui sera réalisée par le gestionnaire du site dans les meilleurs délais.

En réponse à sa troisième question, le Collège communal confirme que cette procédure serait en effet techniquement envisageable ; toutefois, l'autorité qui décide d'approuver ou non l'insertion d'un événement dans l'agenda demeurant le Collège communal, et non l'employé communal en charge de la gestion du site Internet, nous préférons opter pour la poursuite de la procédure actuellement de vigueur. Ce, d'autant plus

que la procédure pour solliciter l'insertion d'un événement sur le site communal nous apparaît comme relativement souple et efficace.

Toutefois, afin d'informer au maximum les diverses associations actives sur le territoire communal, nous proposons, désormais, d'écrire à celles-ci en fin d'année afin de les inviter à nous communiquer quelles sont les activités qu'elles souhaiteraient voir apparaître sur le site Internet communal ».

Avec l'accord de la Présidente, Monsieur DELHAYE demande quels sont les délais à respecter pour demander une publication sur le site. La Présidente lui répond qu'un délai d'une semaine devrait suffire, compte tenu du fait que le Collège communal se réunit en moyenne chaque semaine pour prendre connaissance, entre autres, de ce type de sollicitation.

Monsieur DELHAYE demande également s'il existe une liste des associations jurbisiennes, ce à quoi l'Echevine de la Culture lui répond par l'affirmative, cette liste étant établie et tenue à jour par le Service Culture. Ce même Service se charge déjà de contacter les associations jurbisiennes chaque fin d'année.

Madame SENECAUT fait remarquer que le PAC d'Erbisoeul n'a jamais été contactée par le Service Culture à cet effet.

La Présidente lui répond que le PAC est une organisation à connotation politique, ce que tiennent à démentir formellement Madame SENECAUT et Monsieur DELHAYE.

HUIS CLOS

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général ff,

La Bourgmestre,

GILLARD Stéphane

GALANT Jacqueline